

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 04411

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Iréné X

M. Vogel
rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Séance du 3 février 2005
Lecture du 17 février 2005

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

C+

Vu la requête, enregistrée le 10 novembre 2004 sous le n° 04411, présentée pour M. Iréné X, par la Selarl Boissery-Di Luccio, avocats au barreau de Nouméa ;

M. Iréné demande au tribunal :

1°) de déclarer l'Etat responsable du préjudice résultant du refus de concours de la force publique qui lui a été opposé pour l'exécution de la décision de justice prononçant l'expulsion de M. Aloï Y et Mme Marie Anielle Z de l'immeuble lui appartenant situé .../...;

2°) de condamner l'Etat à lui verser, la somme de 1 345 000 F.CFP en réparation de son préjudice au jour de la requête, et pour la suite, une indemnité mensuelle de 75 000 F.CFP jusqu'au départ de l'occupant effectif ;

3°) de lui allouer la somme de 80 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la demande d'indemnisation du 7 mai 2004 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 février 2005,

- le rapport de M. Vogel, Rapporteur,

- et les conclusions de M. Bonal, Commissaire du gouvernement ;

Sur la responsabilité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par jugement en date du 12 août 2002, confirmé par arrêt en date du 7 juillet 2003 de la cour d'appel de Nouméa, M. Iréné X a été autorisé à procéder à l'expulsion de M. Aloï Y et Mme Marie Anielle Z de l'immeuble dont il est propriétaire 127, rue des acacias, lotissement Koutio à Dumbéa ; que, malgré une réquisition en date du 26 novembre 2003, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a

refusé de lui prêter le concours de la force publique pour assurer l'exécution de cette décision ; que ce refus revêt, en l'absence de risques pour l'ordre public, un caractère fautif de nature à engager la responsabilité de l'Etat à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date à laquelle il a été saisi de la demande d'expulsion, soit le 26 janvier 2004 ;

Sur le préjudice et sa réparation :

Considérant que le requérant a exercé un droit de reprise en vue d'occuper personnellement les locaux ; qu'il a fait valoir à l'occasion de la procédure d'expulsion devant le tribunal de première instance de Nouméa «qu'étant retraité, il souhaitait récupérer la maison pour y loger avec son épouse mais que les époux Y et Z refusaient de quitter les lieux» ; que, dans ces conditions, le préjudice qui résulterait de la perte de loyers n'est pas établi ; que le requérant n'établit pas, ni-même n'allègue, qu'il aurait subi un préjudice distinct de celui qui aurait pu résulter de la perte de loyers ; que, par suite, M. Iréné n'est pas fondé à demander la condamnation de l'Etat au paiement des sommes réclamées ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative s'opposent à ce que l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à verser au requérant une somme au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. Iréné X est rejetée.